

Désignation d'une personne de confiance

Art. L1111-6 modifiée par la loi n° 2016-87 du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie (art.9)

Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne, librement choisie par VOUS dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette personne, que l'hôpital considèrera comme votre « PERSONNE DE CONFIANCE », pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits.

Votre état de santé ne vous permettra peut-être pas toujours, pendant la durée de votre hospitalisation, de faire connaître aux personnes qui vous soignent votre avis ou les décisions que vous souhaitez prendre pour vos soins :

- Si vous ne pouvez les exprimer, votre « PERSONNE DE CONFIANCE » sera consultée par l'équipe hospitalière.
- Avant toute intervention ou investigation importante, les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans les choix thérapeutiques.
- Vous pouvez, également, lui avoir transmis vos « Directives anticipées ».

La désignation d'une « personne de confiance » :

- n'est pas une obligation
- doit être une décision bien réfléchie, sans précipitation
- se fait par écrit, par exemple à l'aide de ce formulaire
- peut être annulée à tout moment (par écrit de préférence)
- peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne
- est valable pour la durée de l'hospitalisation et pour plus longtemps si vous le souhaitez

La personne de confiance doit donner son accord en signant ce document.

Identification du patient :

Nom de naissance :

Date de naissance : Sexe :

Date d'hospitalisation : Unité d'hospitalisation :

Désigne : Nom : Prénom :
N° de tél :

Ne souhaite pas désigner

Est dans l'impossibilité de désigner

Date :

Signature :	Signature de la personne de confiance :
-------------	---

Art. L1111-6 du code de la santé publique : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement... Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.»

Droit d'opposition à la communication d'informations de santé me concernant :

Je refuse la transmission d'informations médicales à :

Des professionnels de santé :

Nom : Prénom : Qualité :

Des proches :

Nom : Prénom : Qualité :

Des ayants droits en cas de décès :

Nom : Prénom : Qualité :

Art. L1110-4 du code de la santé publique : « ...La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.... »